

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Decool, M. Myard, M. Guilloteau, Mme Louis-Carabin et M. Lazaro

ARTICLE 27 NONIES

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« précarité »

les mots :

« fin de contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'une précision technique. L'indemnité de précarité d'emploi ou de fin de mission concerne les CTT (Contrat de Travail Temporaire). L'indemnité de fin de contrat concerne les CDD (Contrat à durée déterminée). Il faut donc employer les bons termes dans un droit déjà bien compliqué.